



MAIRIE
69870- POULE LES ECHARMEAUX
Tél : 04.74.03.64.48
mairie@poulelesecharmeaux.fr

Procès-verbal du Conseil Municipal
Séance du VENDREDI 19 DECEMBRE 2025

Date de la convocation : 02 décembre 2025

Présents: CHAMPALE Aymeric, LABROSSE Bernadette, DESMONCEAUX Jean-Marc, CROISAT-MARINIER Gaëlle, DABONOT Denis, BALLON Anne-Marie, RONGIARD Christiane, BARBERET Annie, GRAS Isabelle, PEREZ Sonia, COFFY Loïc, DOMINGUEZ Nicolas.

Absents excusés : JANDARD Gilles et BEROUJON Jean-Baptiste (pouvoir donné à Jean-Marc DESMONCEAUX)

Secrétaire de Séance : PEREZ Sonia

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2025.

URBANISME

1- Droit de préemption :

Parcelles AB n°392, 394, 408 et 410- Le Bourg : le conseil municipal décide de ne pas exercer son droit de préemption urbain.

2- Projet des 3 jardins-point sur l'avancement des travaux :

Monsieur le Maire rapporte que les travaux de terrassement sont terminés. Le terrain est prêt à accueillir les fondations du futur bâtiment.

Lors de la séance du 14 novembre dernier, le conseil avait statué sur le choix du bardage bois. Une nouvelle proposition en douglas traité autoclave plus économique est proposée.

Le conseil se donne le temps de la réflexion.

PERSONNEL

3- Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire portée par le CDG 69 :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7 euros brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité (articles 3 et 4 du décret précité),
- Les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15 euros brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Le Centre De Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du code général de la fonction publique) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure des conventions de participation et de leurs contrats collectifs à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance et santé.

Il a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération n° 2025-33 du 30 juin 2025 et après avis de son CST rendu le 16 juin 2025 :

- Pour le risque prévoyance : l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTTEAM,
- Pour le risque santé : l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 24 novembre 2025, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation en santé et en prévoyance pour ses agents, le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation portée par le CDG69 :

- pour le risque « santé » et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.
et
- pour le risque « prévoyance » et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTTEAM

Les garanties prendront effet à compter du 1er janvier 2026.

Monsieur le Maire propose de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :

- Pour le risque « santé » : d'un montant forfaitaire par agent de 20 euros aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « santé ».
- Pour le risque « prévoyance » : d'un montant forfaitaire mensuel brut par agent de 10 euros aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « prévoyance ». Le taux de cotisation proposé aux agents est fixé à 2.05% pour le régime de base prévoyance.

Il est à noter que le CDG69 sollicite une participation annuelle de 200 € relative aux frais de gestion de ladite convention.

Le conseil municipal, à l'unanimité des voix, approuve le taux de cotisation proposé aux agents fixé à 2.05% pour le régime de base prévoyance, autorise le Maire à signer tout document contractuel, y compris tout avenant, avec les prestataires retenus dans le cadre de la ou des conventions de participation, nécessaires à leur mise en œuvre et approuve le paiement au CDG69 d'une participation annuelle de 200 euros relative aux frais de gestion.

FINANCES

4- Projet des 3 jardins-lot n°6 « menuiseries extérieures aluminium-occultations » : résiliation de plein droit suite à la liquidation de l'entreprise GIRAUD:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22, 4ème alinéa, L.2131-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article L. 2195-3-2 et suivants,

Vu la délibération n°2025-032 en date du 19 septembre 2025 attribuant le lot n°06 relatif aux menuiseries extérieures aluminium et occultations à la SAS Daniel GIRAUD, sise 6, rue Jean Elysée DUPUY-CHAMPAGNE AU MONT D'OR (69543),

Considérant que par un jugement du 22 octobre 2025, le Tribunal des Activités Economiques de LYON a prononcé la liquidation judiciaire de la SAS Daniel GIRAUD, titulaire du marché du lot n°06 : menuiseries extérieures aluminium et occultations et a désigné la SELARL JEROME ALLAIS sise immeuble « l'Europe » -62, rue de Bonnel-69 0003 LYON en qualité de liquidateur,

Considérant que par un courrier du 25 novembre 2025, le liquidateur a indiqué ne pas reprendre les obligations du titulaire du marché du lot n°06 : menuiseries extérieures aluminium et occultations,

Considérant qu'en application de l'article 50.1.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux « En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité »,

Considérant que pour assurer la reprise des travaux et les mener jusqu'à leur terme, une procédure de mise en concurrence sera lancée prochainement afin de sélectionner une nouvelle entreprise,

Le conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de résilier de plein droit avec effet au 25 novembre 2025, le marché du lot n°06-menuiseries extérieures aluminium et occultations suite à la décision du liquidateur de ne pas reprendre les obligations du titulaire et de lancer une nouvelle procédure de mise en concurrence dans le respect du Code de la Commande Publique afin de sélectionner une nouvelle entreprise en charge des travaux restant à exécuter.

5- Projet des 3 jardins : assurance tous risques chantier et dommages-ouvrage :

Pour les collectivités qui souhaitent protéger son chantier avant réception, l'assurance « Tous Risques Chantier » permet de sécuriser les risques sur le chantier pendant la durée des travaux.

En option, la garantie « Responsabilité Civile Maître d'Ouvrage » élargit cette protection aux dommages causés aux tiers pendant la même période résultant de l'exécution des travaux.

Cette assurance doit être souscrite avant le début des travaux de fondation pour un coût de 5 000.00€ environ.

L'assurance « Dommages-Ouvrage » s'adresse aux collectivités (maître d'ouvrage) qui font réaliser des travaux de construction neufs. Elle répond notamment à l'obligation d'assurance dommages-ouvrage (article L242-1 du Code des assurances).

Elle permet au maître d'ouvrage de bénéficier d'une indemnisation rapide en cas de dommages graves affectant l'ouvrage quel que soit le nombre d'intervenants au chantier pendant 10 ans à compter de la réception des travaux.

Elle couvre, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement de la réparation des dommages de nature décennale désordres portant atteinte à la solidité de l'ouvrage, à sa stabilité, à la sécurité des occupants ou le rendant impropre à sa destination.

La garantie de base Dommages-Ouvrage s'exerce jusqu'à 10 ans suivant la date de réception de l'ouvrage.

La garantie du bon fonctionnement des éléments d'équipement intervient jusqu'à 2 ans après la réception.

Le bénéfice des garanties suit le propriétaire de l'ouvrage dans le temps et dans la limite de la durée des garanties (2 ou 10 ans).

Le coût de l'offre Dommages-Ouvrage se monte à environ 1% du montant HT des travaux.

Le conseil municipal émet un avis favorable sur l'opportunité des souscrire ces assurances.

6- Amendes de police-répartition 2025-acceptation de la subvention et engagement à réaliser les travaux :

Un dossier de demande de subvention au titre des amendes de police a été déposé auprès du Département du Rhône suite au projet d'aménagement de cheminements piétonniers (chemin de la Goutte et entrée sud village) et de sécurisation des trottoirs par installation de garde-corps pour un montant global de travaux de 11 831.00 € HT.

Par courrier en date du 27 octobre 2025, Monsieur le Préfet du Rhône nous informe qu'un montant de 5 500.00€ a été attribué à la commune dans le cadre de la répartition des amendes de police.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents s'engage à réaliser les travaux d'aménagement de cheminements piétonniers (chemin de la Goutte et entrée sud village) et de sécurisation des trottoirs par installation de garde-corps et accepte la subvention d'un montant de 5 500.00 € provenant de la répartition des amendes de police.

ELECTIONS

7- Elections municipales 2026-modalités de mise à disposition des salles municipales dans le cadre de la campagne électorale :

Durant les campagnes électorales, les partis politiques ou les listes de candidats sollicitent la mise à disposition de salles ou d'espaces publics pour l'organisation de réunions ou animations.

Si les modalités de mise à disposition des locaux municipaux hors période électorale sont précisées dans la délibération de fixation des tarifs municipaux, il revient à l'assemblée délibérante d'apporter des précisions concernant les périodes de campagne électorale.

Les modalités de prêt de salles aux partis politiques ou autres organismes sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article L. 2144-3 du CGCT dispose que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation (...) ».

Ainsi, dans les limites fixées par l'article L. 2144-3 du CGCT, le Maire peut accorder à tout parti politique ou liste de candidats en faisant la demande le droit d'utiliser les salles municipales afin d'y tenir des réunions publiques.

L'utilisation d'une salle communale ne doit, en outre, pas constituer un don prohibé au sens du Code Électoral. Le Maire doit veiller au respect de l'égalité de traitement de tous les candidats, sans aucune distinction.

Il est proposé que dans les limites fixées par l'article L. 2144-3 du CGCT, en période pré-électorale et électorale, la commune accorde aux partis politiques et aux listes de candidats officiellement déclarées le droit d'utiliser les salles municipales afin d'y tenir des réunions publiques, sous réserve de la disponibilité desdites salles pendant la période pré- électorale de 6 mois précédent le 1^{er} tour de l'élection et pendant la période de campagne officielle.

La mise à disposition gratuite inclut le matériel disponible dans la salle sollicitée (sonorisation, vidéoprojecteur, tables, chaises).

Enfin, le pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole. Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- 1- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
- 2- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;
- 3- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- 4- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- 5- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
- 6- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises.

Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents décide d'adopter la motion de soutien à l'Association des Maires de France.

QUESTIONS DIVERSES

9- Séances des prochains conseils municipaux :

- Le 16 janvier 2026
- Le 06 mars 2026
- DOB : le 17 janvier 2026.

Séance levée à 20h05

Sonia PEREZ,
Secrétaire de séance

Aymeric CHAMPALE,
Maire



Les mises à disposition de salles communales ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents décide de mettre à disposition à titre gracieux les salles communales au bénéfice des partis politiques et des listes de candidats déclarées pour l'organisation de réunions publiques et d'animations pendant la campagne pré-électorale et électorale des élections municipales de 2026 selon les modalités exposées ci-dessus.

VIE COMMUNALE

8- AMF-motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes :

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que la liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace.

Or la liberté locale et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur qui ne se réforme pas. Ce centralisme qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens est pourtant l'une des causes des problèmes du pays y compris des finances publiques.

À l'occasion du 107^{ème} Congrès des Maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale à partir de principes qui en garantissent l'effectivité ainsi que de propositions concrètes.

La commune de Poule-les-Écharmeaux partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités par :

- 1- La libre administration des collectivités. Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;
- 2- L'autonomie financière et fiscale donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- 3- La subsidiarité qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune de Poule-les-Écharmeaux s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, la commune soutient les propositions de l'AMF sur :

- 1- Le pouvoir réglementaire local pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- 2- Un moratoire sur toute nouvelle contrainte qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- 3- Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses notamment en termes d'urbanisme et de commande publique afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.